FRF 431807 E

Case
FRC
2546

DISCOURS

SUR

LE DROIT PUBLIC DES FONDATIONS,

Prononcé au Lycée des Arts, par J. F. SOBRY.

DANS des momens de révolution et de régénération, la chose publique paroît souvent couverte d'une confusion qui sembleroit devoir ne laisser espérer aucun retour à l'ordre ; semblable à la mêlée d'une bataille, une révolution ne présente longtemps à ceux qui l'éprouvent que fureur, que carnage, que désespoir : mais peu-à-peu ce nuage d'horreur se dissipe, tous les sentimens déchirans s'éloignent, pour ne plus laisser de place dans les cœurs qu'au bonheur du triomphe et à la joie de la victoire. Bientôt tout se rallie : bientôt chaque partie de la discipline se rétablit avec une union plus intime et un ensemble plus glorieux.

Telle est, citoyens, la situation actuelle des François. Après tant d'efforts, de pertes et de

THE NEWBERRY
LIBRARY

sacrifices, n'ayant encore éprouvé que les souffrances de la révolution, nous aspirons à recueillir le fruit de tant de dévouement, et nous rappelons de moment en moment chaque partie de la chose publique à son équilibre et à son utilité. Parmi ces liens sociaux qui demandent à se renouer, le droit public des fondations tient sans doute une place très-importante; et c'est sur cette partie essentielle de l'ordre public que je demande à porter aujourd'hui l'attention de cette savante assemblée.

L'église avoit tellement absorbé et interverti tous les principes sociaux, que l'on n'entendoit plus sous l'ancien régime par fondation, qu'une institution irrévocable faite en faveur de l'église, et qui avoit pour prétexte quelque œuvre pie. La fondation, dans son sens primitif, a un objet et plus général et plus important. Elle embrasse tous les établissemens matériels utiles à l'entretien et à la gloire d'une république; et pour ne laisser à cette dénomination rien de l'ancienne acception qui en a tant fait abuser, il nous paroît nécessaire, avant de traiter de la chose, de définir avec précision le mot; par-là nous éviterons toutes les fausses applications qu'en

pourroient faire les esprits préoccupés de l'ancienne idée qu'il rappeloit. Nous le régénérerons, nous l'arracherons à sa signification partiale, gothique et forcée, et nous le rendrons à son utilité et à son véritable sens.

La fondation est un acte public qui commet à l'avenir le soin d'un monument. La nature de la fondation est de ne pouvoir être appliquée qu'à un monument digne de mémoire, ou à un monument qui honore l'intelligence d'un peuple, ou à un monument qui forme un fonds de richesse chez un peuple, ou à un monument qui soit utile aux usages publics d'un peuple. Tel est le principe de la fondation : telles sont les conditions nécessaires de la fondation; tels sont les caractères qui la distinguent parmi les institutions publiques.

Une institution publique en général n'est qu'un établissement simple, fait avec l'intention d'être continué dans les races futures, s'il continue à leur convenir, et qui peut être changé ou abrogé purement et simplement, selon les vues de ceux qui le dirigent; tels que les bureaux, les administrations et les autres parties arbitraires de la chose publique; mais

une fondation est un fidéicommis politique, un don fait aux siècles à venir sur la foi publique, d'une chose constamment utile ou glorieuse, avec charge de transmission, d'entretien et de conservation. Ce don est solide et irrévocable, lorsqu'il a été accepté par le peuple, par la possession qu'il en a prise, mais surtout par la cérémonie sainte de l'inauguration, acte public et solemnel pratiqué chez les Grecs et chez les Romains, et qu'il est instant de remettre en vigueur dans notre république, avec toutes les autres institutions de moralité et d'illustration.

L'inauguration est une cérémonie solemnelle par laquelle le peuple et ses magistrats, dans la parure la plus pompeuse, précédés d'enseignes et d'instrumens, entourés de fleurs et de parfums, au milieu de la joie et des vœux, marquent le premier usage qu'ils font du monument qui est fondé pour eux, et le vouent à un usage constant pour ceux qui leur succéderont, sous l'heureux augure du bien général, et sous les auspices de la foi publique. Cette cérémonie est une moralité qui tend, comme toutes les solemnités nationales, à arrêter l'at-

tention du peuple sur ce qui lui est utile et honorable. Elle ouvre, entre les hommes d'une même société, une secrette convention de respecter à jamais ce qui en a été l'objet. Tout monument, ainsi inauguré, est consacré, voué, dédié à une possession continue. Il est fondé enfin; c'est-à-dire, qu'il est regardé à jamais comme un des fondemens matériels de l'ordre social qui l'a ainsi reconnu d'une manière authentique, célèbre, et digne de l'éternelle majesté du peuple qui se l'attribue.

Toute société politique a donc pour nœud principal la fondation, c'est-à-dire la consigne des choses vouées au service public, la conservation de gardien en gardien, et de race en race, de tout ce qui est donné, confié, attribué au peuple et aux siècles à venir. La fondation est une chose sacrée. Elle tient à la morale, à la politique, à l'humanité. Elle tient au respect dû aux morts, au bon ordre dû aux vivans, aux soins dus aux races futures. Nos aïeux nous ont donné des moyens et des exemples, nous devons des moyens et des exemples à nos descendans. Les choses acceptées par le peuple, pour être tansmises, ne peuvent pas, sans un

crime de notre part, périr dans nos mains. C'est une infraction de tous les devoirs que d'y porter la moindre atteinte. Nous pouvons les augmenter, les améliorer, mais il ne nous est permis, ni de les interrompre, ni de les altérer. Celui qui attente aux fondations, se rend exécrable dans l'ordre social, en ce qu'il viole la foi des ancêtres, en ce qu'il trompe l'espoir des neveux. Celui qui attente aux fondations, détruit les rapports les plus chers qui puissent exister entre les hommes. Indigne également des titres de fils et de père, il abuse de son passage dans la vie, pour briser des liens sacrés de bienfaisance et d'amour entre le passé et l'avenir, entre les siècles à naître et les siècles accomplis. Quelle méchanceté plus perfide! Quelle négligence plus barbare! Quelle dévastation plus lâche et plus cruelle!

La fondation enfin est de tous les actes et de tous les devoirs celui qui prouve le plus la civilisation et la parfaite assiette d'une nation, celui qui contribue le plus à perpétuer ses avantages. Le respect pour les fondations matérielles, qui sont les monumens, est un garant du respect pour les lois, qui sont elles-mêmes une fondation morale, dont la garde est confiée à tous les citoyens et à toutes les générations.

A qui appartient la fondation ? il est évident qu'elle appartient au peuple. A qui est attribué le soin de la garder et de la conserver ? aux magistrats les plus essentiellement commis par le peuple, c'est-à-dire exclusivement aux communes, aux municipalités, aux hommes chargés de conserver ce dont le peuple est muni. Tel est le vœu du droit public en cette matière : et plus on le consultera, plus on reconnoîtra que c'est ainsi qu'il l'ordonne impérieusement.

C'étoit donc une usurpation, et ce n'étoit pas un des moindres artifices de l'église que de s'être emparé des fondations, et d'avoir détourné les peuples de l'exercice d'un droit fait pour assurer leur consistance et leur perpétuité civile.

Tout ce qui étoit de l'ordre municipal et conservateur avoit été usurpé par ce corps, qui se vantoit d'être plus solide que les Etats sur lesquels il étoit enté. Et l'on sait quel usage il faisoit de la faculté des fondations. Quiconque donnoit de l'argent à l'église, acquéroit le droit d'aller au ciel et à la postérité. Les fondations entre les mains de l'église ont toujours été un commerce et un scandale, et en dernier lieu

une illusion, parce que les dépositaires n'y mettoient plus aucune fidélité.

Cette église, qui paroissoit offrir aux peuples une discipline sûre parmi ses prêtres, avoit donc été, jusqu'à la naissance de la république, l'objet et le réceptacle de toutes les fondations. Le clergé étoit, par des fondations, dépositaire de beaucoup de vases précieux, de tableaux et de statues qui étoient consacrés au culte, et qui fixoient de la richesse dans nos villes. On convient que pendant longtemps le clergé a été assez fidèle conservateur de ces dépôts; mais dans les derniers siècles, il commençoit à être moins circonspect sur l'acquit des fondations; il se permettoit de les abroger ou d'en intervertir l'intention de sa propre autorité, et d'en faire souvent passer les objets mobiliaires dans le commerce, et par le commerce à l'étranger.

Longtemps avant la révolution, le curé de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, avoit vendu le superbe tableau de Lesueur, que ce peintre françois si célèbre avoit fondé dans la chapelle où il a depuis été inhumé. Cet ouvrage précieux est allé, dit-on, enrichir le muséum de Péters-

bourg. On a vu également disparoître de l'église de S. Germain-l'Auxerrois, un tableau non moins important de Lesueur, représentant le supplice de S. Laurent, dont la fameuse planche de Gérard Audran semble ne nous conserver une sublime idée que pour augmenter davantage nos regrets. Je citerois mille autres exemples de l'infidélité du clergé à cet égard. Mais je me hâte de revenir au fonds de notre question, et j'observe que si l'exercice du droit de fondation a été justement abrogé dans la main de l'église, qui l'avoit usurpé et interverti, il ne doit point éprouver de lacune, et qu'il est instant qu'il soit sur-le-champ rétabli entre les mains de la république, à qui il appartient invariablement.

Et pour suivre cette question sous tous ses rapports, je vous prie, citoyens, de remarquer que je n'ai pas prétendu, en prouvant l'inviolabilité des fondations, dire qu'il n'y en a pas d'abusives, d'oiseuses, de surabondantes, d'odieuses même. Et si la révolution a fait justice de toutes celles de ce genre par l'acte le plus authentique, je n'ai point prétendu non plus que désormais celles qui pouvoient être jugées telles, ne dussent pas encore être sup-

primées. Mais on n'a pas toujours des révolutions; et je pose en principe qu'il faut que dans les temps réguliers le moyen de suppression des fondations soit grave, difficile, solemnel, et qu'il confirme dans le respect qu'on leur doit, en exigeant beaucoup de formalités et de solemnités pour leur abolition.

Les fondations doivent être transmises aux neveux, voilà pour le droit général : mais lorsque les fondations sont excessives, ou que leur multiplicité devient vicieuse, l'ordre de la république demande sans doute que la loi ouvre, après un certain laps de temps, un moyen de les abolir. Mais alors il faut les traduire en jugement devant les conseils du peuple, faire des enquêtes sévères d'incommodité, provoquer le vœu des hommes les plus sages pour s'assurer que le peuple, qui les avoit acceptées, ne trouve nul inconvénient à les remettre, et qu'il desire expressément leur destruction. Voilà ce que l'intérêt commun demande : voilà ce que le droit public prescrit; voilà sans doute ce qu'ordonneront des lois conservatrices que la république réclame sur cet objet important, et qu'il appartient surtout à son Lycée

des arts de provoquer auprès de notre sage législature.

Si la doctrine des fondations demande de grandes solemnités pour leur abolition, elle n'en demande pas moins pour leur création ; et il ne seroit pas du bon ordre que sous la république nous fussions aussi légers à fonder et à instituer que nous l'avons été sous la monarchie. Rêvoit-on à la possibilité d'établir un bien quelconque, on en faisoit une fondation rentière. Une femme pieuse desiroit-elle faire exécuter quelques cérémonies religieuses, on en extorquoit une fondation rentière. Un seigneur de paroisse trouvoit-il juste de faire de certaines charités, il en faisoit une fondation rentière. Comme si les propriétaires à venir dussent être sans humanité, et comme s'il étoit permis de s'emparer dans une génération de toute la bienfaisance future. La règle stricte est que nous ne fassions que pour nous, et que nous présumions que nos descendans suivront nos exemples, sans aspirer à forcer leur bonté, sans chercher, en entachant leurs propriétés, à leur ôter injustement le mérite de la volonté et de la munificence.

Mais des républicains doivent surtout proscrire les fondations oiseuses. Tout se simplifie, tout s'épure chez un peuple qui rentre dans ses droits; et il y est de principe que tout ce qui est public doit y passer au creuset de l'approbation publique. Il n'y a pas jusqu'à une inscription qui ne doive y porter l'empreinte de l'esprit qui anime le corps entier de l'Etat. Et comme les épitaphes et les inscriptions font partie des fondations, il importe peut-être plus qu'on ne pense, en en rétablissant le droit, de faire intervenir le vœu général dans celles qu'on autorise, et de ne les autoriser qu'après une enquête sévère. Le bon ordre ne permet pas de transmettre à l'attention publique des objets particuliers, indifférens, ou même indignes de l'occuper, comme le clergé l'a fait jusqu'à présent. Tout ce qui parle aux yeux dans une république, ne doit respirer que son caractère et son esprit, ne doit présenter que des idées d'utilité et de grandeur.

Les fondations, pour un peuple qui a une existence nette et dégagée de toute astuce politique, tel qu'un peuple républicain, se réduisent donc à des choses simples : les temples, les assemblées de communes, les fortifications,

les théâtres ou maisons de jeux publics, les fontaines, les arcs de triomphe, les obélisques historiques, les bornes milliaires, les maisons d'éducation publique, leurs bibliothèques et muséums, les hospices ouverts aux enfans, aux malades, aux vieillards qui se trouvent dans le dénuement, et enfin les tombeaux. Toutes ces choses doivent être fondées, et recevoir l'inauguration de la république, pour demeurer ensuite sacrées et inviolables. Les fondations étant ainsi reconnues sacrées dans leur principe, nous devons ne les ériger qu'à propos, et les conserver ensuite éternellement.

Quand on dit que les temples, les muséums et les bibliothèques sont fondées, on l'entend non-seulement des édifices, mais des objets mobiliaires qu'ils contiennent, en tant que ces objets sont dignes d'être fondés, tels que les tableaux, les statues, les vases précieux, les livres. Toutes ces choses doivent être fixées dans leur lieu par une fondation authentique, par un titre sacré, en telle sorte qu'on ne puisse pas même les transférer d'un lieu à un autre sans un décret de l'autorité publique. Des gouvernemens qui, par rapport à nous, peuvent être regardés

comme barbares, nous ont donné l'exemple de cette utile attention. Dans Rome moderne un tableau, une statue ne pouvoient être touchés ou remués, ou transportés sans un décret du pape. Les tableaux rares étoient même consignés dans les maisons des propriétaires, et ne pouvoient en sortir que pour être vendus à d'autres Romains, sans jamais, sous aucun prétexte, pouvoir sortir de l'Etat. Vainement diroit-on que de pareils réglemens attentent à la propriété et à la liberté : tout peuple a droit de restreindre la propriété et la liberté dans tous les actes qui lui nuisent. Si le peuple François eût eu cette juste et sage prévoyance, il n'eut pas vu un Dorléans, propriétaire à titre public d'une des plus belles collections de tableaux de l'Europe, oser les faire passer lâchement, et à bas prix, dans les mains de vils agioteurs, et envoyer en Russie et en Angleterre, sur trois cens pièces toutes remarquables, au moins trente chef-d'œuvres ; chef-d'œuvres parmi lesquels on a à regretter au moins dix Poussins de la première classe, un superbe Raphaël, plusieurs Corrèges, le plus beau Carrache qui existe, et le Lesueur le plus digne d'admiration que la peinture puisse posséder. Voilà certes des

pertes irréparables : voilà des exemples affreux et allarmans qui sollicitent des lois répressives, des lois sévères, des lois redoutables, des lois qui fulminent la peine, l'opprobre, l'exécration sur leurs infracteurs.

Comme l'esprit de destruction, qui veut miner la France pendant la crise qui l'agite, met en avant les raisonnemens les plus misérables pour faire perdre à la nation ses avantages, et que ces détestables raisonnemens trouvent cependant des hommes assez méchans pour les faire valoir, et d'autres hommes assez simples pour les goûter, nous ne devons pas quitter cette matière sans faire mention du conseil que donnent certaines gens de vendre nos chef-d'œuvres à l'étranger pour attirer son or et ses richesses. Ce piége grossier, dans lequel ont cependant donné quelques administrateurs, nous paroît réfuté par son énoncé même. On sent que les objets rares sont d'un produit et d'une jouissance continuelle, et que leur vente les épuise à l'instant. On sent que le commerce ne peut avoir pour matière que les objets repétés des manufactures, mais que les originaux et les chef-d'œuvres ne doivent

jamais quitter le pays qui a le bonheur de les posséder, parce qu'ils y attirent le concours et les richesses des étrangers, qui sont jaloux de les connoître, de les étudier et de les admirer, et qu'ils empêchent les indigènes de les aller chercher ailleurs.

Il n'est pas inutile de dire ici que la magnificence qui, sous les rois, éclate dans les lieux qui leur sont attribués, appartient, sous la république, à tout ce qui est consacré aux usages du peuple. La solidité et l'embellissement doit distinguer tous les édifices où un peuple républicain paroît dans sa souveraineté et dans sa majesté. Ceux qui l'invitent à dédaigner cette convenance importante, le trompent et le trahissent. Vainement des hommes durs, et d'une rectitude qui n'est pas dans la nature, vous diront-ils que la vertu suffit pour faire honorer un peuple. Le respect moral se donne sans doute à la pratique des vertus, mais le respect des yeux s'imprime par la magnificence et par la grandeur : et tout peuple qui n'a pas soin de se faire vénérer sous l'un et sous l'autre aspect, n'a qu'une existence incertaine et imparfaite.

L'esprit

L'esprit de destruction, qui a voulu tant de fois s'emparer de la France pendant son orageuse révolution, a employé tous les moyens imaginables pour la dévaster, et même les moyens conservateurs. Et des réformateurs outrés, ivres de destruction, ou peut-être suscités par nos ennemis, ont été jusqu'à conseiller au peuple de démolir des monumens pour le rédimer des frais trop onéreux de leur entretien.

Ceux qui portent les peuples à excéder leurs moyens en érigeant des monumens publics trop somptueux, les égarent sans doute; mais ceux qui conseillent au peuple de renverser ceux qui sont faits, sous prétexte d'épargner les frais d'entretien, les égarent bien davantage. Parce que la première dépense des monumens une fois acquittée, leur conservation n'est plus à calculer, et que plus les monumens sont beaux et solides, moins ils coûtent à garder. Il importe alors d'en tirer le seul parti qui reste, qui est de s'en servir et de s'en glorifier. Un peuple doit être attentif, sans doute, à ne point excéder ses moyens dans la fondation des monumens; mais quand ils sont faits, il doit avoir le soin le plus religieux de les conserver, et

ne jamais perdre de vue que les plus inutiles font toujours preuve de puissance. Les Egyptiens, les Grecs, les Romains, ont autant renforcé leurs gouvernemens par leurs édifices publics que par leurs lois.

Ils sont bien antifondateurs ceux qui osent conseiller au peuple François, sous prétexte d'économiser des frais d'entretien, de démolir des monumens construits pour l'éternité. Nous proposer de pareilles réformes, c'est nous insulter, c'est nous outrager, c'est nous donner le conseil de nous appauvrir : c'est vouloir nous faire perdre la gloire de notre antiquité. C'est tenter méchamment d'effacer les preuves écrites sur la terre de notre intelligence, de notre puissance, de notre magnificence dans tous les temps. Un bâtiment construit avec pureté et avec frais ordonne aux hommes libres sa conservation. Il n'y a que l'ignorance, l'incivisme, la folie et la barbarie qui, en démolissant, osent anticiper sur les ravages du temps. Non, vous ne serez point effacés du livre majestueux de l'univers, monumens de l'intelligence de nos pères. Non, vous ne serez point détruits, lieux honorables et historiques. Vous

existerez, malgré les dévastateurs, temples superbes, palais somptueux, bâtimens augustes, que l'intelligence de nos ancêtres n'avoit fait que prêter à nos temps de servitude, pour les faire servir à la gloire des nos temps de liberté. Vos murs frapperont encore les yeux satisfaits d'une nombreuse suite de neveux, qui se lieront par vous à nos temps antiques, et à nous qui leur aurons conservé vos magnifiques abris. Les mains qui vous édifièrent fondèrent en même temps les bases de la liberté, en nous appelant par vous à la gloire. Montrons-nous-en dignes en vous conservant, et en vous élevant par de plus nobles usages à votre véritable destination.

Le développement et le rétablissement de ces vérités consolantes, que les ennemis de notre prééminence ont tenté vainement d'étouffer, nous fait desirer, dans ces momens de régénération, l'émission d'une loi qui arrête tous les principes relatifs au droit public des fondations, qui règle le mode de l'établissement, de la tutelle et de la transmission des fondations, qui établisse la cérémonie de leur inauguration, qui fixe les formes de leur abroga-

tion, les peines que doivent encourir les infracteurs, qui commette enfin des républicains prononcés et éclairés, pour choisir parmi les anciennes fondations, soit relatives aux hommes, soit relatives aux choses, celles qui sont dignes d'être conservées sous notre état républicain. Et sans doute il appartient au Lycée, qui a conservé en France le feu sacré des arts dans le temps des orages politiques les plus capables de l'éteindre, de demander à la législature l'émission d'une telle loi, nécessaire au bon ordre de la république, et faite pour y perpétuer à jamais les beaux arts, la force publique, la sociabilité et la gloire.

DISCOURS

SUR

LES JEUX.

Adressé à la Municipalité de Paris en 1791.

PAR J. F. SOBRY.

ON A JOUÉ avant la révolution, on a joué dans la révolution, on jouera après la révolution. On a joué en France, dans la Germanie, chez les Assyriens, chez les Mèdes, chez les Phéniciens, chez les Romains, chez les Grecs. On sait qu'on a joué au siége de Troye. Et si nous avions une peinture des mœurs, plus ancienne que celle qui nous est parvenue du siége de Troye, nous apprendrions qu'on a également joué avant ce siége fameux. Dans tous les temps on a joué: on a surtout joué dans les temps de guerre, et chez les peuples militaires. Le loisir, l'assujétissement des armes amènent naturellement les jeux

de hazard, qui réveillent l'intérêt, et qui occupent sans tendre l'esprit. Partout où l'on trouvera des soldats sans lettres, on trouvera l'usage des dez. C'est une observation constante dans l'histoire de l'esprit humain.

Les peuples ont été jusqu'à tirer quelque gloire de l'invention des jeux. Les Indiens se vantent de l'institution des échecs, jeu tout de conduite et de savoir. Les jets de dez, différemment chancés, appartiennent aux Grecs. Les Arabes nous ont donné le trictrac, jeu parfait, où la conduite et le hazard sont si heureusement combinés. Nous autres François avons le honteux honneur d'avoir inventé le jeu de cartes, dans le temps de nos rois fainéans, dont on vint à bout de charmer le loisir par cette vaine occupation.

Ces jeux de cartes étoient l'emblême des mœurs de ces princes apatiques. Ils leur rappeloient les objets qui les entouroient: ils les peignoient eux-mêmes à eux-mêmes. Roi, dame et valet, voilà ce qui frappe uniquement un roi claquemuré. On ne voyoit rien au-delà du monarque, de son épouse, et du général

ou ministre qui devoit mettre toute sa gloire à être bien valet. Et voilà où nous en sommes restés longtemps. Il est vrai qu'on a, dans ces temps mêmes, reconnu les droits du peuple, en donnant à l'as, qui le représente, une valeur de plus qu'aux autres, et en lui attribuant le pouvoir de prendre tout, comme cela vient d'arriver. Mais aussi toutes les forces étoient dirigées pour balancer l'as : quand on avoit l'as avec le roi, la dame et le valet, on avoit les forces majeures. Le dix, qui représentoit l'armée, avoit une valeur égale à celle du roi. Les neuf, les huit, les sept étoient des forces secondaires des villes, des provinces, des corporations, uniquement destinées à faire jouer les puissances décisives. Réunies, elles valoient contre les puissances divisées; mais l'union des grandes puissances les annulloient. Ces jeux de cartes, perfectionnés ensuite à la cour de Charlemagne, ont produit le piquet à deux personnes, et le reversis à quatre, dont on ne peut nier que les combinaisons ne soient extrêmement ingénieuses.

Ces jeux, nommés jeux de société, ont été, le croiroit-on, d'une grande utilité au

clergé, pour tenir les gens riches éloignés de l'instruction, et pour interrompre chez eux tous les entretiens savans et tous les entretiens politiques. Un abbé (et dans quelle société n'y avoit-il pas un abbé) avoit soin de rompre toutes les conversations suivies, en proposant le jeu aux femmes. Les jeux de société faisoient partie de l'éducation des abbés: et l'on professoit les jeux dans les séminaires tout autant que la théologie. Un abbé croyoit avoir bien employé sa journée, lorsqu'il avoit pu tenir dix personnes dans un sallon, persévéramment clouées sur de tristes cartes. Des gens de bien, ainsi détournés, absorboient, sans y penser, toute leur intelligence dans les cartes. Une même heure voyoit répéter mille fois la même épreuve par les mêmes personnes, avec la même patience, avec la même attention: car, pour être poli, il falloit être attentif au jeu. Les femmes nulles demandoient des cartes, quand on ne s'occupoit plus d'elles. Quelqu'un proposoit-il un objet sérieux, les femmes, les abbés n'avoient qu'un cri pour les cartes. Les cartes étoient la contenance de l'inexistence, le jouet de la nullité. Je ne doute pas que notre révolution n'apporte quelque correction à ces

habitudes, désormais trop vuides, trop indignes d'hommes occupés de leur existence politique.

Mais les cartes combinées en jeux dont le gain est le seul but, et dont le hazard est le seul arbitre, présentent à la cupidité un attrait, une facilité trop entraînante, et c'est l'abus de ces sortes de jeux qui a occupé la sollicitude de la législature, des tribunaux, et des conseils du peuple.

Je me réunis avec le grand nombre de ceux qui pensent que l'autorité ne peut que transiger avec cette manie des jeux de hazard. La prohibition absolue porteroit atteinte à la liberté. Il faut laisser faire cette cure à la raison. Jusques-là il faut tolérer le mal : mais je distingue à cet égard deux sortes de tolérances possibles.

L'une est la tolérance clandestine : c'étoit celle que l'ancien régime avoit adoptée ; et c'est, sans contredit, le parti le plus lâche et le plus dangereux qu'on puisse prendre en cette matière. Des esprits faux, pleins de principes faux, qui n'ambitionnoient la conduite des affaires publiques, que pour mener à grands pas à sa ruine la plus robuste des monarchies :

de pareils administrateurs ne pouvoient que prendre un pareil parti. Rien de net ne leur tomboit sous le sens. Que leur importoit en effet que des pères et des fils de famille se ruinassent dans leurs coupégorges, pourvu que leurs protégés y gagnassent des carrosses ? Le négociant imprudent, le caissier infidèle, le valet escroc pouvoient aller dans les tripots de l'ancien régime, sans crainte d'être découverts. Je ne connois rien qui ait été préjudiciable comme cette clandestinité. En couvrant le vice, elle le propageoit, elle y montroit de la sûreté. Mais le voile de la pudeur qui amoindrit les crimes contre les mœurs, en en ôtant le scandale, multiplie les crimes des jeux en en cachant les horribles effets.

C'est ce qui me fait trouver excellent le système plus conforme à la liberté d'une tolérance publique, qui est la seconde sorte de tolérance admissible en cette matière, et la seule que des administrateurs prudens puissent établir. Alors il faut se contenter d'astreindre cette publicité à des règles. Il faut permettre des jeux publics, non dans des rues, non dans des places, non dans des boutiques, non dans

des lieux où ils puissent tenter l'indigence, mais dans des théâtres, dans des sallons désignés, dans des lieux fréquentés par les gens choisis qui font les bonnes et les mauvaises réputations. Là le négociant, le commis, le manufacturier craindra de compromettre la sienne. Le fils de famille, le subordonné, le dépositaire en sera chassé par le cri public : et l'effronté qui persistera à y paroître, y perdra au moins son crédit, et sera mis hors d'état de tromper désormais personne. Une pareille permission éloignera plus de gens des jeux de hazard qu'une défense absolue.

Une autre règle non moins instante, pour empêcher l'exaltation des têtes joueuses, c'est de ne point permettre les jeux publics à des heures indues : c'est de les astreindre, le reste du temps, à des heures fixes, qu'il ne soit point permis de dépasser. Il faut qu'à l'heure marquée pour la fin du jeu, l'inspecteur fasse interrompre les coups et retirer les mises. Rien ne casse cette manie, comme de l'empêcher de se filer. Les hommes ainsi troublés dans leurs passions auront l'air de murmurer ; mais au fonds tout homme est content qu'on le rende

à la raison, après l'avoir laissé un moment libre de s'en écarter. En assignant irrévocablement aux jeux des heures déterminées, on est sûr de n'avoir jamais de maniaque.

C'est cet intervalle mis entre les tirages de la loterie de France, qui en a rendu le jeu plutôt une correction qu'un piége. La loterie existoit pour absorber l'intérêt de ceux qui en vouloient courir les chances; et ses tirages étoient assez éloignés et assez réguliers, pour porter ailleurs l'attention pendant l'attente de l'événement. Le joueur, rendu à l'espérance, sembloit ne s'être lié à la loterie que pour y perdre la morosité du malheur, que pour s'éloigner du désespoir, que pour se rapprocher de ses concitoyens. Pendant ce temps, il obtenoit quelqu'allégeance à sa peine, par l'intérêt qu'il inspiroit; il trouvoit des moyens de subsistance dans quelque nouveau travail: le tirage venoit, il n'avoit rien gagné; mais il avoit été ranimé par l'espérance, et il avoit oublié ses maux. Il avoit repris l'espoir avec le courage et la gaieté qui le suivent. Les idées noires, qui accompagnent le dénuement sans ressource, n'avoient point porté ses armes sur ses semblables,

ni ses mains sur les propriétés étrangères. Gens riches, vous vous plaignez que la manie des loteries engageoit à vous voler; apprenez qu'elle a plus d'une fois empêché qu'on ne vous assassinat.

Malheur à tout gouvernement qui veut exiger des hommes une perfection qui n'est point dans la nature. il ne se prépare qu'une longue suite de démentis, et il augmente le désordre par l'impuissance de ses lois. Sans doute la moralité absolue est notre but à tous; mais la moralité n'est instante que sur l'homme en particulier, et l'on ne peut appliquer à l'homme en général que la moralité tolérante. La nature de la moralité est d'être stricte quant au précepte, mais indulgente quant à l'action. Tout gouvernement doit en effet tendre à cette stricte moralité : mais quand il trouve impossibilité d'y faire arriver la masse générale, il faut alors qu'il sache se décider pour le moindre mal; et toute idée absolue dans le régime politique, n'a jamais été que le partage des ignorans.

DES DIFFÉRENS SYSTÊMES D'EXISTENCE NATIONALE.

INDÉPENDAMMENT des différens genres de gouvernement, ou systêmes politiques, tels que la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, les nations adoptent encore des systêmes différens d'existence et d'occupations, auxquels ils se déterminent par leur goût, par leur situation ou par les circonstances. Ces différens systêmes d'occupation sont l'agriculture, le commerce, les armes, la religion et les arts. Les uns se livrent entièrement à l'agriculture, d'autres préfèrent le commerce à tout; les uns s'adonnent absolument aux armes, d'autres se livrent tout-à-fait à la religion: d'autres enfin veulent se signaler par les arts, et tournent tous leurs efforts du côté de leur culture. Il vaut bien mieux, sans doute, être quelqu'une de ces choses que de n'être rien, parce que toute distinction honore et fortifie; mais il ne faut pas manquer d'observer que toutes ces occu-

pations exclusives ne sont point sans inconvéniens. Les peuples qui ne sont qu'agriculteurs, sont souvent durs et sans liaison, comme la plûpart des peuples de l'Amérique. Les peuples qui ne sont que commerçans, sont tristes, quoique riches, foibles, quoique brillans, parce que trop persuadés que l'or tient lieu de tout, ils négligent les autres moyens de se soutenir, comme autrefois les Phéniciens et les Carthaginois, et de nos jours les Anglois. Les peuples qui ne sont que militaires sont ordinairement barbares, comme les Parthes, les Vandales, les Gots. Les peuples qui ne sont que religieux, sont sujets à s'aveugler sur leurs dangers par l'apparence de leur union, ils s'énervent par les superstitions, et sont trop exposés à l'esclavage, comme les Juifs. Les peuples qui ne sont qu'artistes, n'ont, comme l'Italie moderne, qu'une existence étrangère, qui cesse aussitôt que ses voisins sont assez habiles pour se passer de ses productions, ou assez ignorans pour les mépriser. Ainsi ceux de nos gouvernans qui arriveroient aux affaires publiques, entichés d'un systême absolu sur quelqu'une de ces parties de la chose publique, troubleroient l'Etat et le secoueroient avec

dommage, sans le mettre dans une situation meilleure. Il ne faut point que notre Etat soit essentiellement ou agriculteur, ou commerçant, ou militaire, ou religieux, ou cultivateur des arts; mais il faut qu'il soit chacune de ces choses à un très-haut point: parce que la situation des lieux, le caractère des peuples, la maturité des temps, la nature des choses enfin se prête à lui ordonner cette perfection.